



## Boni de liquidation - Nouveau régime et disposition transitoire

**Raphaël LERUTH, avocat**

1. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les boni de liquidation attribués ou mis en paiement seront taxés à l'impôt des personnes physiques au taux de 25 %. A la même date, le précompte mobilier qui doit être prélevé sur ces dividendes sera lui aussi porté au taux de 25 %.
2. Dans le cadre des liquidations en cours ou de toute mise en liquidation décidée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les boni de liquidation resteront taxés au taux de 10 % pour autant qu'ils soient attribués ou mis en paiement au plus tard le 30 septembre 2014. Le bénéfice du taux de 10 % suppose cependant la mise en liquidation de la société et, par conséquent, l'arrêt des activités à court ou moyen terme.
3. Pour les sociétés qui ne souhaitent pas arrêter leurs activités, le législateur a créé un régime transitoire applicable entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 septembre 2014 afin de permettre de distribuer les réserves taxées existantes au 31 mars 2013<sup>1</sup> avec l'application d'un précompte mobilier de seulement 10 % (en principe libératoire, à défaut de quoi l'impôt des personnes physiques au taux identique s'applique).

L'actionnaire ou l'associé qui recevra le dividende devra l'utiliser immédiatement pour augmenter le capital social de la société concernée. L'utilisation du terme « immédiatement » n'étant pas des plus heureuses, l'administration a précisé qu'il convenait que l'augmentation de capital ait lieu sans délai compte tenu des spécificités du droit des sociétés (on peut penser notamment au délai de convocation de l'assemblée générale). L'augmentation de capital peut également s'opérer via l'apport en nature d'une créance de dividendes.

L'augmentation de capital devra intervenir lors du dernier exercice comptable clôturé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. En clair, une société clôturant ses comptes au 31 décembre 2012 devra effectuer l'opération pour le 31 décembre 2013. Les délais sont donc serrés.

L'associé devra conserver cette augmentation de capital pour une durée déterminée. En effet, une diminution de capital opérée dans les quatre ans (huit ans pour les grandes sociétés) après le dernier apport en capital suivant ce régime sera considérée comme un dividende. Cette distribution de dividende sera soumise au prélèvement d'un précompte mobilier complémentaire établi comme suit :

---

<sup>1</sup> Il doit donc s'agir de réserves taxées telles qu'elles apparaissent dans des comptes annuels approuvés au plus tard le 31 mars 2013.

- durant les deux (quatre) premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;
- pendant la troisième (cinquième et sixième) année suivant l'apport, à 10 p.c.;
- pendant la quatrième (septième et huitième) année suivant l'apport, à 5 p.c.

Notons encore l'application éventuelle d'une cotisation unique de 15 % à l'impôt des sociétés si le résultat positif de la période imposable pendant laquelle une société a fait application de l'article 537 CIR92 n'est pas distribué aux associés dans la même proportion que les cinq dernières années.

#### **Notre conseil :**

La décision de mettre sa société en liquidation pour bénéficier du taux d'imposition préférentiel des bonis de liquidation jusqu'au 30 septembre 2014 ou d'opter pour l'application de l'article 537 du CIR92 ne doit pas être prise à la légère.

Les échéances se rapprochent et les enjeux ne sont pas anodins.

La liquidation suppose l'arrêt définitif des activités à plus ou moins bref délai. En cas de liquidation suivie de la constitution d'une nouvelle société, l'administration pourrait invoquer l'abus fiscal. Elle pourrait également, selon les modalités suivies pour la mise en place, également examiner s'il n'y a pas eu simulation de liquidation en l'espèce. La plus grande prudence et une analyse concrète du dossier avec les conseils s'imposent certainement.

L'application de l'article 537 CIR92 génère elle aussi ses contraintes dont l'obligation de réaliser l'opération lors du dernier exercice comptable clôturé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 n'est pas la moindre. Prenez conseil dès à présent afin de déterminer le coût global de cette opération en fonction de votre situation.